

Strasbourg, le 27 mars 2008

CODEXTER (2008) 15

COMITE D'EXPERTS SUR LE TERRORISME
(CODEXTER)

**RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE LA
COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
SUR L'APOLOGIE DU TERRORISME (2004-2008)**

Document élaboré par le Secrétariat
Task force contre le terrorisme

Avant-Propos :

La présente recherche constitue une mise à jour du document CODEXTER (2004) 19. Elle ne saurait constituer une étude exhaustive de la matière mais reprend une très grande partie des arrêts rendus dans des cas concernants une incitation à la violence ou au terrorisme. Aucun développement particulier n'est à recenser dans la jurisprudence de la Cour sur ce point depuis 2004.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de l'« apologie du terrorisme » et « incitement to terrorism »

Introduction :

Selon l'article 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines « formalités, conditions restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

En ce qui concerne « l'apologie du terrorisme » et « *incitement to terrorism* », la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CtEDH) portant sur les restrictions (...) nécessaires dans une société démocratique, est importante.

Aperçu de la jurisprudence portant spécifiquement l'apologie de la violence, du terrorisme depuis 2004 :

KALIN C. TURQUIE, 10 novembre 2004

Propos poursuivis :

« 8. Par un acte d'accusation du 13 septembre 1991, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'État d'Istanbul (« la cour de sûreté de l'État ») intenta une action pénale à l'encontre du requérant au titre des articles 6 et 8 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme (« la loi de 1991 »). Se basant sur un article intitulé « La chaleur d'août monte à Botan » et publié dans l'hebdomadaire Yeni Ülke (Nouveau Pays) dont le requérant était rédacteur en chef, il lui reprocha d'avoir fait de la propagande séparatiste. Cet article relatait les événements s'étant produits lors d'une manifestation survenue en août 1991 à Nusaybin.

9. Par un deuxième acte, invoquant un article intitulé « Ils ne sont pas partis, ils se sont enfuis » et publié dans l'hebdomadaire en question, le procureur de la République près la cour de sûreté intenta une autre action pénale contre le requérant, sur la base des articles 6 et 8 de la loi de 1991. »

Condamnation au niveau national :

1ère procédure :

« (...) par un arrêt du 14 octobre 1993, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 120 000 livres turques, pour l'infraction visée à l'article 312 du code pénal. »

2nde procédure :

« (...) le 17 septembre 1993, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant à une amende de 25 000 000 livres turques, pour l'infraction visée à l'article 6 § 2 de la loi de 1991. La cour de sûreté de l'État examina le cas du requérant en sa qualité de rédacteur en chef de l'hebdomadaire. Elle déclara que dans ses grandes lignes, l'article incriminé faisait l'apologie de PKK. Elle constata en outre que l'article mis en cause était un communiqué de presse de la représentation européenne du PKK. »

Conclusion de la CEDH :

« 28. (...) La Cour a porté une attention particulière aux termes employés dans les articles de presse incriminés et au contexte de leur publication. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir İbrahim Aksoy, précité, § 60, et Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58).

29. Les articles litigieux consistaient en une critique virulente de la manière dont les forces de sécurité mènent la lutte contre les activités séparatistes.

30. La Cour relève que la cour de sûreté de l'État a estimé que les articles litigieux contenait des termes visant à briser l'intégrité territoriale de l'État turc et incitant le peuple à la haine et à l'hostilité.

31. La Cour a examiné les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes qui ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle observe notamment que si certains passages, particulièrement acerbes, des articles brossent un tableau des plus négatifs de l'État turc, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération (voir, a contrario, Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, 8 juillet 1999, § 50).

32. La Cour relève que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité des ingérences.

33. En l'espèce, les condamnations du requérant s'avèrent disproportionnées aux buts visés et, dès lors, non « nécessaires dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. »

OZKAYA C. TURQUIE, 30 novembre 2004 :

Propos poursuivis :

« *Aujourd'hui, c'est notre fête. Notre fête pour la liberté, pour l'égalité, pour la paix, la démocratie et la fraternité des peuples. (...) [le colonisateur] usurpe les richesses du pays qu'il a colonisé, ne reconnaît pas la volonté politique du peuple colonisé, il s'évertue à l'exploitation de son travail, de ses cerveaux et de ses capitaux, essaie d'assimiler son histoire à la sienne. Il accapare toutes ses valeurs culturelles, à commencer par la langue, le folklore, la musique. Parmi ces éléments, la*

langue est particulièrement importante, car il s'agit de la matière essentielle d'une identité et celle-ci ne peut se former en l'absence de libertés linguistiques. Les forces colonisatrices qui sont conscientes de ce fait visent en premier lieu les composants culturels et la langue des peuples qu'ils veulent exterminer. Un peuple qui perd ses valeurs nationales est une masse difforme et faible qui sera anéantie dans le processus en question. C'est dans la mesure où ils obtiennent un tel résultat que les colonisateurs peuvent se considérer parvenus à leur but. A la lumière de ces propos d'ordre général, nous pouvons aisément dire que la République de Turquie est l'un des Etats les plus exterminateurs que l'histoire n'ait jamais connu. Son histoire de soixante-treize ans est une histoire de tyrannie et de génocide blanc [traduction littérale] où les cultures, les langues et les systèmes de pensée des peuples sont altérés. La pierre angulaire de l'idéologie officielle est formée du déni de l'être et de la culture du peuple kurde, sa langue maternelle incluse. Cette idéologie est le fruit d'une conception et d'une politique de nation unique, territoire unique (...). Le ferment du régime est fait de déni, d'extermination, de mensonge, de pillage et de sang. Cette politique fondamentale est toujours en vigueur. A trois années du vingt-et-unième siècle, une atteinte cynique est encore et toujours exercée à l'endroit de la langue et des valeurs nationales du peuple kurde. Le gouvernement de la coalition RP-DYP (parti de la prospérité - parti de la juste voie), qui n'est pas différent des précédents, applique cette même politique (...). Mais vous devez enfin saisir une réalité : la langue, la culture et toutes les valeurs nationales du peuple kurde sont protégées par des veilleurs immortels. Chaque martyr qui est tombé et qui tombera sur nos terres est une sentinelle de ces valeurs (...) Sachez que, tant qu'existeront nos martyrs, qui, à travers la mort, engendrent la vie, tant que notre peuple opprimé accueillera avec enthousiasme le Newroz, dans les montagnes, les plaines et sur les places, comme un nouvel an d'élan, et qu'il attisera les feux du Newroz, les projets traîtres seront anéantis. Nous en sommes certains, et c'est pourquoi nous proclamons : « bijî Newroz ! » (vive le Newroz) ».

Condamnation au niveau national :

« Par un arrêt du 17 septembre 1997, la cour de sûreté de l'Etat déclara le requérant coupable d'infractions à l'article 312 § 2 du code pénal et le condamna à une peine d'amende de 2 216 666 livres turques (TRL). (...) Après que la présente requête ait été déclarée recevable par la Cour, le requérant informa celle-ci qu'il avait fait l'objet d'une autre condamnation, cette fois-ci en vertu de l'article 169 du code pénal pour avoir prêté assistance au PKK, interdit comme organisation terroriste en droit turc. Dans son arrêt daté du 26 novembre 1999, la cour de sûreté de l'Etat qui condamna le requérant à trois ans et neuf mois de prison ferme, mentionna parmi les preuves, sa précédente condamnation qui est l'objet de cette requête. »

Conclusions de la Cour EDH :

« (...) La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intégrité territoriale, au sens de l'article 10 § 2 (voir *Yağmurdereli c. Turquie*, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

21. La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir notamment *Ceylan c. Turquie* [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV, *Öztürk c. Turquie* [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI, *İbrahim Aksoy c. Turquie*, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 80, 10 octobre 2000, *Karkın c. Turquie*, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003, *Kızılyaprak c. Turquie*, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003).

22. La Cour a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. La Cour a porté une attention particulière aux termes employés dans le discours

politique et au contexte dans lequel il a été prononcé. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir İbrahim Aksoy, précité, § 60, et Incal, précité, p. 1568, § 58).

23. Le discours litigieux consistait en une critique virulente de la politique menée par le gouvernement en matière de « la langue et des valeurs nationales du peuple kurde ».

24. La Cour relève que la cour de sûreté de l'Etat a estimé que le discours litigieux contenait des termes incitant le peuple à la haine et à l'hostilité.

25. La Cour a examiné les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes qui ne sauraient être considérés, en tant que tels, comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). La Cour observe notamment que si certains passages du discours litigieux dressent un tableau des plus négatifs de l'Etat turc, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est, aux yeux de la Cour, l'élément essentiel à prendre en considération (voir, a contrario, Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV et Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

26. La Cour relève que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Elle note à cet égard que le requérant a initialement été condamné à une lourde peine d'amende de 2 216 666 TRL (paragraphe 8 ci-dessus). Même si la peine d'amende a été réduite, et finalement a fait l'objet d'un sursis, étant donné les conséquences diverses qui en découlent (paragraphe 13 ci-dessus), la condamnation du requérant au pénal s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. »

ASLI GÜNEŞ c. TURQUIE, 27 septembre 2005

Propos poursuivis :

« Nous appelons à adopter une position ferme et déterminée contre les attaques de la République de Turquie et à soutenir les droits des travailleurs de la classe ouvrière turque, sa jeunesse et ses lumières ainsi que la lutte [mücadele] nationale et sociale pour la libération du peuple kurde. Le peuple kurde doit faire face à un nouveau massacre de masse perpétré par la République de Turquie et appelé « attaque du printemps » (...) Elles ont montré [les autorités turques] qu'elles voulaient empêcher jusqu'au bout le peuple kurde d'exercer son droit le plus naturel à l'autodétermination ; le

Conseil de sécurité nationale, organisation fondamentale en Turquie, a reçu pour mission de réprimer la guerre [savaş] pour la libération nationale du Kurdistan (...) Une campagne chauvine a été engagée visant à attaquer l'honneur national du peuple kurde (...) La question politique brûlante qui va déterminer l'avenir de la Turquie et du Kurdistan est de savoir si, en se fondant sur les principes de l'amitié entre les peuples turc et kurde et leurs luttes communes, l'Etat turc va mettre fin à sa domination et ses pressions chauvines, ou si la bourgeoisie chauvine va entrer dans une lutte fratricide en niant les droits des salariés et créer ainsi un cadre chaotique (...) Tant que le peuple kurde ne se libérera pas, le peuple turc non plus ne pourra se libérer, l'attaque du printemps contre le Kurdistan ne va pas se limiter au Kurdistan mais va toucher en même temps les droits et libertés syndicaux et sociaux (...) Nous invitons la classe ouvrière turque, le prolétariat (...) à soutenir la lutte [mücadele] de libération du peuple kurde et sa résistance active (...), à répandre nos vives actions de solidarité dans tout le territoire de la Turquie (...) nous invitons tous les communistes, révolutionnaires et démocrates (...) à mener une lutte commune pour réaliser les objectifs fondamentaux et urgents (...) il fait mettre fin à toutes les opérations militaires au nord et au sud du Kurdistan ; toutes les bases impérialistes doivent être enlevées, « la Force de marteau » doit être retirée ; la préfecture de l'état d'urgence doit être abolie (...) ; il faut libérer tous les

combattants kurdes emprisonnés par l'Etat turc (...) en tant que représentant de l'avenir, refusons de combattre au sein des troupes turques qui vont assombrir l'avenir des Kurdes. »

Condamnation au niveau national :

« (...) Le 8 décembre 1995, la cour de sûreté de l'Etat, à nouveau saisie de l'affaire, estima, au vu des éléments de preuve qui lui avaient été soumis, que l'article litigieux dépassait, de par son contenu, le cadre d'exercice de la liberté d'expression tel que défini à l'article 10 § 2 de la Convention. Elle qualifia ainsi cet article de propagande séparatiste portant atteinte au principe de l'intégrité territoriale de l'Etat. En application des dispositions nouvelles de l'article 8 § 1 de la loi no 3713, elle condamna la requérante à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 133 333 333 TRL.

12. Le 27 avril 1999, la Cour de cassation confirma cet arrêt.

13. Le 20 septembre 1999, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi no 4454 relative au sursis des actions et des peines pour les infractions commises par voie de presse et de publication, la cour de sûreté de l'Etat, composée de trois juges civils, prononça le sursis à l'exécution de la peine de la requérante pour une durée de trois ans.

14. Le 1er octobre 1999, le procureur de la République d'Istanbul avisa la direction de la sûreté d'Istanbul de la levée de la peine et demanda le retrait, sans mise à exécution, du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de la requérante.

15. Le 14 juillet 2003, la cour de sûreté de l'Etat, constatant que la requérante n'avait commis aucune infraction pendant les trois ans de son sursis, déclara sa condamnation non avenue et prononça la levée de l'action pénale. Ainsi, le casier judiciaire de l'intéressée fut apuré et les interdits liés à la poursuite en question effacés. »

Conclusions de la Cour :

« 21. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intégrité territoriale, au sens de l'article 10 § 2 (voir *Yagmurdereli c. Turquie*, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

22. La Cour portera une attention particulière aux termes employés dans l'article litigieux et au contexte de sa diffusion. A cet égard, elle tient compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme.

23. L'article litigieux a la forme d'un discours politique, aussi bien par son contenu que par les termes utilisés. La requérante, en tant que consignatrice dudit article, prônait en substance l'idée selon laquelle « tant que le peuple kurde ne se libérera pas, le peuple turc non plus ne pourra se libérer ». Par conséquent, elle attirait l'attention de l'opinion publique sur le fait que les opérations militaires pouvaient toucher « les droits et libertés syndicaux et sociaux », et lançait un appel « en tant que représentant de l'avenir, refusons de combattre au sein des troupes turques qui vont assombrir l'avenir des Kurdes » (paragraphe 6 ci-dessus).

24. La Cour relève que la cour de sûreté de l'Etat a estimé que l'article en cause contenait des termes visant à briser l'intégrité territoriale de l'Etat turc (paragraphe 8 et 11 ci-dessus).

25. La Cour a attentivement examiné les motifs développés par les juridictions internes et considère que ceux-ci ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression (voir, *mutatis mutandis*, *Sürek c. Turquie* (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle observe notamment que si le texte fait référence à la « lutte » ou à la « guerre pour la libération nationale du Kurdistan », il n'exhorte pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas

d'un discours de haine, ce qui est, à ses yeux, l'élément essentiel à prendre en considération. Par ailleurs, elle rappelle avoir déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, entre plusieurs autres, İbrahim Aksoy, précité, § 80, et Kızılyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003). Elle a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

26. En outre, le sursis à l'exécution de la peine dont a bénéficié la requérante (paragraphe 14 cidessus), journaliste, a eu pour effet de censurer partiellement ses activités pendant la période de sursis et de limiter grandement son aptitude à exposer publiquement une critique qui a sa place dans un débat public et dont l'existence ne peut être niée (voir Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, pp. 2331-2332, § 50, et Erdoğan c. Turquie, no 25723/94, § 72, CEDH 2000-VI).

27. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »

HALİS DOĞAN c. TURQUIE, 7 février 2006 :

Propos poursuivis :

« [Le coup d'Etat du] 12 septembre a donné le coup de grâce aux Kurdes » :

« Le 12 septembre 1980, le troisième coup d'Etat a eu lieu. Les dirigeants du coup d'Etat ont mis toute la Turquie dans un cercle grave d'oppression, les interdits et oppressions se sont multipliés dans la région kurde (...) En outre, la langue kurde a été officiellement interdite pendant cette période ; le fait d'écouter de la musique kurde et de porter des habits nationaux kurdes a été même considéré comme un « délit ». Même les personnes ayant parlé le kurde ont été mises en garde à vue (...) »

« La nouvelle ère » :

« Le 15 août 1984, environ 30 guérilleros du PKK1 ont attaqué simultanément les circonscriptions d'Eruh (Siirt) et de Şemdinli (Hakkari). Ayant pour cible les postes de police et les logements militaires, les membres du PKK se sont retirés des lieux après avoir pris le contrôle de toutes les deux circonscriptions pendant un certain temps et fait de la propagande. Cette date allait s'inscrire dans l'histoire comme le jour du commencement de la lutte armée du PKK (« la guerre populaire de longue durée »). Le PKK allait commémorer tous les 15 août suivants comme « le jour de la première balle/le jour du commencement de la lutte armée ». A partir de ce jour, et la Turquie et le problème kurde entraient dans une nouvelle ère (...) Entre temps, de grands bonds de conscience kurde ont été enregistrés. Une série d'institutions et d'organes de publications kurdes ont émergé. Alors que le calendrier montrait le 2 août, jour où le leader du PKK, détenu à İmralı, faisait connaître sa décision et son appel à « l'abandon de la lutte armée » et à la « République démocratique », le problème kurde en Turquie était l'un des points essentiels de l'ordre du jour de la Turquie, ainsi que de la région (...) »

« Les Kurdes du XXe siècle au XXIe siècle » :

« (...) Une grande partie de cette histoire c'est de la négation, de la destruction, de l'oppression ou bien de la rébellion. Pourquoi gagnons nous la montagne ? Pour protéger notre identité, notre culture, notre dignité. Maintenant nous disons « Ô l'Etat, si tu reconnais notre identité, notre culture, notre dignité, nous resterons ensemble ». « Les kurdes sont une des composantes constituantes de la création de la République. Il existe un aveuglement à ce sujet. (...) Il faut discuter, non pas les droits des minorités, la nationalité constitutionnelle d'une composante constituante et les droits de la nationalité sur ce fondement. (...) » « Si l'Etat s'obstine sur la destruction et la négation, et persiste dans la provocation, on ira vers un processus comme en 1984, voire plus radical. S'il y a des approches destructrices, il y a également le droit de la légitime

défense contre cela. Nous mourrons en dignité alors. Et moi, et ceux qui sont à la montagne, et vous. Nous dirons « l'espoir est dans les montagnes » alors. Et ceux qui sont à la montagne se défendront. (...) » « Pour la transformation, le langage ne doit pas être celui de la violence, mais celui de l'évolution démocratique. (...) »

« Un résumé d'analyse concernant le XXe siècle » :

« Le XXe siècle a également des particularités pour le peuple kurde. Dès le début de ce siècle, le mouvement kurde a atteint un niveau intellectuel. Au début de ce siècle, les scientifiques et intellectuels kurdes, notamment à Istanbul, ont commencé à fonder divers organismes et associations afin de développer la culture kurde et propager la conscience nationale. A la suite de la première guerre mondiale, les Kurdes ont saisi une opportunité importante pour accéder à leur libération. Mais ils ont raté cette opportunité en raison, d'une part, de la faiblesse du mouvement politique kurde et, d'autre part, des intérêts des forces colonisatrices sur la région. (...) Dans les années 70, les mouvements kurdes, notamment le PKK, ont fait de nombreuses nouvelles choses. (...) »

Condamnation au niveau national :

« Par un arrêt du 8 décembre 2000, la cour de sûreté de l'Etat condamna le requérant, en application de l'article 8 § 3 de la loi no 3713, à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de 1 216 800 000 livres turques (TRL). En application de l'article 16 de la loi no 5680, elle commua la peine d'emprisonnement en une amende de 547 560 000 TRL. Toutes peines confondues, elle le condamna à une amende de 1 764 360 000 TRL pour avoir fait de la propagande séparatiste visant à perturber l'unité indivisible du territoire et de la nation de l'Etat de la République turque. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 33. La Cour constate que le requérant a été condamné, en sa qualité de propriétaire du journal *Özgür Bakış*, pour avoir fait de la propagande séparatiste par voie de presse, en raison de la publication d'articles dans le numéro spécial du quotidien intitulé « Les Kurdes de l'an 1900 à l'an 2000, album chronologique », où les points de vue concernant la lutte armée du PKK étaient relatés, entre autres, par Abdullah Öcalan. Elle rappelle que l'ingérence en cause doit être examinée en ayant égard au rôle essentiel des publications de la presse, en l'occurrence le numéro spécial d'un quotidien, qui portent sur un sujet d'actualité dans une démocratie (voir, parmi d'autres, *Yalçın Küçük*, précité, § 38, *Okçuoğlu c. Turquie* [GC], no 24246/94, § 44, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie* (no 4) [GC], no 24762/94, § 54, 8 juillet 1999, *Lingens c. Autriche*, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 41, et *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I). (...) »

34. Dans le cas d'espèce, la Cour portera une attention particulière aux termes employés dans les articles et au contexte de leur publication. A cet égard, elle tient compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir *İbrahim Aksoy c. Turquie*, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 60, 10 octobre 2000, et *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58).

35. A travers les articles en question, le journal permet à quatre auteurs, y compris Abdullah Öcalan, de donner leurs points de vue concernant, entre autres, le recours à la lutte armée par le PKK. Sortis de leur contexte, certains propos exprimés par les auteurs peuvent apparaître comme des constats des événements sociaux, culturels et historiques ou des discours appelant à la paix et à la résolution du problème kurde. Toutefois, la Cour relève la nette intention de stigmatiser l'autre protagoniste au conflit par l'emploi d'expressions telles que :

– page 96 du numéro spécial – article d’Abdullah Öcalan :

« (...) Une grande partie de cette histoire c’est de la négation, de la destruction, de l’oppression ou bien de la rébellion. Pourquoi gagnons nous la montagne ? Pour protéger notre identité, notre culture, notre dignité. Maintenant nous disons « Ô l’Etat, si tu reconnais notre identité, notre culture, notre dignité, nous resterons ensemble ».

– page 62 du numéro spécial – article de Zeynel Abidin Kızıyaparak :

« Le 15 août 1984, environ 30 guérilleros du PKK ont attaqué simultanément les circonscriptions d’Eruh (Siirt) et de Şemdinli (Hakkari). Ayant pour cible les postes de police et les logements militaires, les membres du PKK se sont retirés des lieux après avoir pris le contrôle de toutes les deux circonscriptions pendant un certain temps et fait de la propagande. Cette date allait s’inscrire dans l’histoire comme le jour du commencement de la lutte armée du PKK (« la guerre populaire de longue durée »). Le PKK allait commémorer tous les 15 août suivants comme « le jour de la première balle/le jour du commencement de la lutte armée ». A partir de ce jour, et la Turquie et le problème kurde entraient dans une nouvelle ère (...) »

De fait, dans l’ensemble, la teneur des articles peut passer pour inciter à l’usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement ; c’est là, aux yeux de la Cour, un élément essentiel à prendre en considération (voir, mutatis mutandis, Müslüm Gündüz c. Turquie (déc.), no 59745/01, 13 novembre 2003, et Zana, précité, § 60).

36. Il convient en outre de noter que l’un des auteurs des propos, Abdullah Öcalan, rappelle la situation ayant régné dans le passé en menaçant d’une reprise de la lutte armée, d’une manière plus radicale :

« Si l’Etat s’obstine sur la destruction et la négation, et persiste dans la provocation, on ira vers un processus comme en 1984, voire plus radical. S’il y a des approches destructrices, il y a également le droit de la légitime défense contre cela. Nous mourrons en dignité alors. Et moi, et ceux qui sont à la montagne, et vous. Nous dirons « l’espoir est dans les montagnes » alors. Et ceux qui sont à la montagne se défendront. (...) »

37. Il est clair pour la Cour que les articles litigieux s’analysent en une apologie de la violence meurtrière et en un appel à la guerre ou, pour le moins, à la reprise des actions armées. Les articles s’associent aux idées du PKK et lancent un appel à l’emploi de la force armée contre l’Etat turc. Les propos exprimés réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés qui se sont exprimés au travers d’une violence meurtrière. Or, la Cour a conscience des préoccupations des autorités au sujet de mots ou d’actes susceptibles d’aggraver la situation régnant en matière de sécurité dans la région du Sud-Est où, depuis 1985 environ, de graves troubles faisaient rage entre les forces de sécurité et les membres du PKK, ayant entraîné de nombreuses pertes humaines et la proclamation de l’état d’urgence dans la plus grande partie de la région (Zana, précité, p. 2539, § 10). Dans ce contexte, le lecteur retire l’impression que le recours à la violence est une mesure d’autodéfense nécessaire et justifiée face à l’agresseur (voir Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV et Sürek c. Turquie (no 3) [GC], no 24735/94, § 40, 8 juillet 1999).

38. La Cour note que les propos incriminés, notamment ceux menaçant d’une reprise de la lutte armée, émanent du chef du PKK, Abdullah Öcalan. Dans un pareil contexte, force est de constater que les articles étaient susceptibles de favoriser la violence dans la région du Sud-Est. Dans cette perspective, la Cour juge que les motifs de la condamnation du requérant étaient tous à la fois pertinents et suffisants pour justifier une ingérence dans le droit de l’intéressé à la liberté d’expression. En l’espèce, il s’agit d’une apologie de la violence.

39. S’il est vrai que le requérant ne s’est pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les articles, il n’en a pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour ne souscrit pas à l’argument de l’intéressé selon lequel il aurait dû être exonéré de toute responsabilité pénale pour le contenu des articles du fait qu’il n’en était pas l’auteur. En sa

qualité de propriétaire du journal, il partageait les « devoirs et responsabilités » qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension (Sürek (no 1), précité, § 63, Betty Purcell et autres c. Irlande, no 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991, et Tosun, décision précitée).

40. Dans ce contexte, la Cour conclut que la peine d'amende infligée au requérant en sa qualité de propriétaire du journal peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux », et que les motifs avancés par les autorités pour justifier sa condamnation sont « pertinents et suffisants ».

41. Eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas, l'ingérence litigieuse était donc proportionnée aux buts légitimes poursuivis, conformément à l'article 10 § 2 de la Convention. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. »

HOCAOĞULLARI c. TURQUIE, 7 mars 2006 :

Propos poursuivis :

Premier article : « *Le PKK, en tant que chef militaire et idéologique du mouvement national kurde, est enfin arrivé à un processus de paix défendue par le leader Öcalan depuis vingt ans. (...) La géographie elle-même, sur laquelle le mouvement national kurde s'est formé et s'est transformé en un mouvement du peuple, a influencé directement le processus actuel du mouvement. Ceci parce que la géographie kurde est une partie importante du moyen orient et a une place importante pour les politiques impérialistes. Le point fondamental qui a généré le mouvement kurde, et qui l'a transformé en un mouvement du peuple, était l'existence de la dynamique d'un peuple opprimé. Le mouvement kurde a la même identité qu'un mouvement national (le PKK a eu une participation que l'on ne peut négliger pour la formation de cette identité), en même temps, il représente le caractère d'un peuple opprimé. Le PKK, dès le début, ne pouvait pas bien évaluer les dynamiques révolutionnaires du mouvement qu'il a formé. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement du mouvement d'un peuple mais d'un mouvement d'un peuple opprimé. (...) Le PKK n'a pas pu comprendre le fascisme qui existe en Turquie. Il faut dire clairement que l'existence du fascisme en Turquie ne dépend pas de l'existence du mouvement kurde. Le fascisme existait déjà en Turquie avant le PKK. Ainsi l'existence ou non-existence d'une organisation comme le PKK, n'était pas une raison pour établir le fascisme en Turquie. (...) »*

Deuxième article : « *(...) En étant discrets comme une tombe envers les fascistes tortionnaires dans les prisons de Diyarbakır, en saluant les ennemis à Kızılderé en disant : « nous sommes venus ici pour mourir et non pas pour retourner », ils montrent que leur combat n'est pas passager. Même au prix de leurs vies. Oui, peut-être sont-ils perdus, mais en résistant. Car ils savaient que la victoire réelle peut être remportée avec ces résistances ponctuelles et persistantes. Comme Spartacus avait tiré la corde du dernier propriétaire d'esclaves, malgré mille années passées depuis l'échec de la révolution, comme les enfants à la peau jaune de l'oncle Ho avaient réussi l'impossible après tant d'années de guerre difficile en jetant les Yankees à la mer. Ils ont appris à tous les peuples du monde que la victoire arrive après les défaites et en persistant. La révolte est permanente. La jeunesse et la révolte se sont rencontrées plusieurs fois sur les territoires de ce pays. La révolution des années soixante, qui proclamait « Soit réaliste, demande l'impossible ! », s'est transformée en de vraies valeurs morales. (...) Les expériences vécues dans les clubs d'opinion politique se sont transformées en Dev-Genç, à THKP, TIKKO (...) »*

Condamnation au niveau national :

« 13. Par un arrêt du 6 juillet 2000, la cour de sûreté de l'Etat reconnut la requérante coupable des faits qui lui étaient reprochés et la condamna à une amende de 3 071 000 666 livres turques

(TRL), environ 5 209 euros (EUR), payable en vingt mensualités. Elle ordonna également l'interdiction de la publication de la revue pour une durée de trente jours. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 37. La Cour constate que la requérante a été condamnée, en sa qualité de rédactrice en chef du magazine, pour avoir fait de la propagande séparatiste par voie de presse en raison de la publication de deux articles. Elle rappelle que l'ingérence en cause doit être examinée en ayant égard au rôle essentiel des publications, en l'occurrence un mensuel, qui portent sur un sujet d'actualité dans une démocratie (voir, parmi d'autres, *Yalçın Küçük*, précité, § 38, *Okçuoğlu c. Turquie* [GC], no 24246/94, § 44, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie* (no 4) [GC], no 24762/94, § 54, 8 juillet 1999, *Lingens c. Autriche*, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 41, et *Fressoz et Roire*, précité, § 45). Si toute publication ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la protection des intérêts vitaux de l'Etat, telles la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, contre la menace du terrorisme, ou en vue de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques, y compris sur celles qui divisent l'opinion. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. La liberté de recevoir des informations ou des idées fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants (voir, mutatis mutandis, *Lingens*, précité, p. 46, §§ 41-42).

38. Dans le cas d'espèce, la Cour portera une attention particulière aux termes employés dans les articles et au contexte de leur publication. A cet égard, elle tient compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir *İbrahim Aksoy*, précité, § 60, et *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58).

39. Le premier article, afin d'expliquer la genèse et l'évolution du PKK, critique le régime politique régnant en Turquie, lequel est qualifié par l'auteur de « fascisme ». Bien que l'usage d'un tel langage puisse être considéré dans les limites de la critique admissible au regard de l'article 10 de la Convention, la Cour portera une attention particulière aux termes employés dans le second article, notant à cet égard le lien apparent entre les deux textes. Le deuxième article, intitulé « La jeunesse veut dire la rébellion », fait un éloge héroïque du courage de la jeunesse, dont des membres ont perdu la vie aussi bien en Turquie qu'au Vietnam lors des rébellions et guerres historiques (paragraphe 11 ci-dessus). Le langage de l'auteur, qui s'adresse aux jeunes et leur explique qu'aucune révolution ne saurait se réaliser sans la perte de personnes, ne peut pas être considéré comme appelant à la paix et à la résolution pacifique des problèmes politiques. La Cour relève la nette intention de stigmatiser l'autre protagoniste au conflit par l'emploi d'expressions telles que « (...) En étant discrets comme une tombe envers les fascistes tortionnaires dans les prisons de Diyarbakır, en saluant les ennemis à Kızılderem en disant : « nous sommes venus ici pour mourir et non pas pour retourner », ils montrent que leur combat n'est pas passager. Même au prix de leur vie. Oui, peut-être sont-ils perdus, mais en résistant. Car ils savaient que la victoire réelle peut être remportée avec ces résistances ponctuelles et persistantes. » De fait, dans l'ensemble, la teneur de l'article peut passer pour inciter à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement ; c'est là, aux yeux de la Cour, un élément essentiel à prendre en considération (*Zana*, précité, § 60).

40. Force est de constater que cet article en particulier était susceptible de favoriser la violence en Turquie ; il ne saurait passer pour compatible avec l'esprit de tolérance et va à l'encontre des valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. Dans cette perspective, la Cour juge que les motifs de la condamnation de la requérante étaient à la fois pertinents et suffisants pour justifier une ingérence dans le droit de l'intéressée à la liberté d'expression. Elle rappelle que le simple fait que des « informations » ou « idées » heurtent, choquent ou inquiètent ne suffit pas à justifier pareille ingérence. Toutefois, en l'espèce, il s'agit d'incitation et apologie de la violence.

41. S'il est vrai que la requérante ne s'est pas personnellement associée aux opinions exprimées dans l'article, elle n'en a pas moins fourni à son auteur un support pour attiser la violence et la haine. La Cour ne souscrit pas à l'argument de l'intéressée selon lequel elle aurait dû être exonérée de toute responsabilité pénale pour le contenu de l'article du fait qu'elle n'en était pas l'auteur. En sa qualité de rédactrice en chef de la revue, elle avait le pouvoir d'imprimer une ligne éditoriale. Elle partageait donc les « devoirs et responsabilités » qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension (Sürek c. Turquie (no 1), précité, § 63, et Betty Purcell et autres c. Irlande, no 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991).

42. Il convient de relever que la requérante a été condamnée seulement à une peine d'amende. La Cour observe à cet égard que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. C'est pourquoi elle conclut que la peine d'amende infligée à la requérante, en sa qualité de rédactrice en chef du magazine, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux », et que les motifs avancés par les autorités pour justifier la condamnation de l'intéressée sont « pertinents et suffisants ». Eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas, l'ingérence litigieuse était donc proportionnée aux buts légitimes poursuivis, conformément à l'article 10 § 2 de la Convention.

43. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 10 de la Convention. »

HALİS DOĞAN c. TURQUIE (N° 2), 25 juillet 2006 :

Propos poursuivis :

1ère procédure :

« Page 2, « Les lettres qui ne parviennent pas à İmralı » : « Nous attendons vos appels d'Amed » : « (...) Parce que vous [Abdullah Öcalan] avez sauvé un peuple de la disparition ; vous avez fait des efforts avec le sacrifice pour la libération du peuple kurde et pour l'indépendance d'autres peuples opprimés. Et même entre vos quatre murs, malgré toutes les impossibilités, vous nous transmettez tout votre acquis. Certains milieux ont eu peur de votre attitude révolutionnaire pendant le processus d'İmralı. Parce qu'ils n'auront aucune autre possibilité et seront condamnés à disparaître ? C'est pour cette raison qu'ils essayent de saboter et provoquer votre attitude démocratique (...) Vive notre soleil de libération président Apo [Abdullah Öcalan, leader du PKK] ».

– page 6, « Le membre du conseil de la présidence du PKK Murat Karayılan : que l'absence de solution ne soit pas imposée » : « Le membre du conseil de la présidence du PKK, Murat Karayılan, a dit, à propos d'Abdullah Öcalan, qu'il fallait rendre aussitôt une décision saine et équitable. Affirmant que la décision à rendre déterminera l'avenir de la Turquie, il a dit que l'approche à l'égard d'Öcalan était étroitement liée à la fusion de la Turquie avec l'Europe, à la réalisation des relations pacifiques au Moyen Orient et avec les peuples de la région et au règlement du problème kurde (...) » [propos de Murat Karayılan] « En tout cas, le problème n'est pas individuel. Ce n'est même pas seulement le problème du peuple kurde. C'est un problème de la Turquie, du Moyen Orient et de l'Europe (...) » « L'Europe, elle aussi, attend des choses de la Turquie et du PKK, certaines sont exprimées explicitement. Nous croyons avoir fait ce que nous devions faire. Nous avons montré notre approche pacifique, tolérante et modeste, comme cela devrait être. A partir de cela, nous avons le droit d'attendre des choses de l'adversaire (...) » « Dans cette optique, sans faire traîner, une décision saine et juste doit être prise. En tant que partie kurde, nous croyons que l'on ne doit pas nous forcer plus encore. Nous forcer par différentes méthodes, divers moyens de pression mettra en difficulté le processus positif et la solution. »

2ème procédure :

« En déclarant que ce que voulait faire le PKK, c'était emmener le problème kurde vers une nouvelle méthode de solution, le membre du conseil de la présidence du PKK Murat Karayılan a dit « la pression entraînera la non-solution. L'approche antidémocratique n'apportera guère la solution. Malgré toutes les provocations, nous allons exposer une pratique qui fera plaisir à nos

amis » En réponse à la question de savoir si les autorités turques étaient dérangées du processus de politisation, en soulignant que le processus commencé à partir des plaidoiries d'İmralı était favorable pour la Turquie, il a dit : « La Turquie a bénéficié de cet assouplissement sous tous les angles. Il s'est révélé que le processus que notre parti veut développer est en faveur de tout le monde. La décision que nous avons prise lors de notre 7e congrès extraordinaire était une approche stratégique importante qui pourrait emmener la Turquie à un point avancé. Par la suite, l'on s'attendait à ce que ce processus évolue vers la démocratisation et l'assouplissement pour atteindre finalement la paix. Toutes les évolutions imposaient cela à l'État de Turquie » Quant aux déclarations des dirigeants comme « il y a la pression, cela nous dérange », en déclarant que le dérangement a surgi plutôt par l'effet de la tendance au banditisme qui s'est installée dans l'État et sa politique à tous les niveaux et sous toutes les formes, Karayılan a continué ainsi : « Il est sûr qu'elle [la bande] a un certain effet sur la politique et sur l'État. Cette tendance est d'ailleurs contre un tel processus (...) » Karayılan a précisé qu'en tant que parti, ils faisaient tout ce qui leur appartenait de faire pour résoudre tous les problèmes, y compris le problème kurde, avec les méthodes contemporaines, dans les frontières de la Turquie (...) « Ce que le PKK veut faire, c'est emmener le problème kurde vers une nouvelle méthode de solution. La pression entraînera la non-solution. L'approche antidémocratique n'apportera guère la solution (...) » »

Condamnation au niveau national :

1ère procédure :

« Par un arrêt du 8 novembre 2000, en application des articles 8 § 2 de la loi n° 3713 et 59 du code pénal, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant, en sa qualité de propriétaire du quotidien, en raison de la lettre intitulée « Les lettres qui ne parviennent pas à İmralı », à une amende lourde de 1 073 400 000 livres turques (TRL) [environ 1 840 euros (EUR)], pour avoir fait de la propagande séparatiste.

En application des articles 6 §§ 2 et in fine de la loi no 3713 et 59 du code pénal, elle condamna le requérant, en sa qualité de propriétaire du quotidien, à une amende lourde de 1 073 400 000 TRL [environ 1 840 EUR], pour avoir publié l'article intitulé « Le membre du conseil de la présidence du PKK Murat Karayılan : que l'absence de solution ne soit pas imposée ».

En application de l'article 72 du code pénal, la cour procéda au cumul des peines. Elle condamna finalement le requérant à une amende lourde de 2 146 800 000 TRL [environ 3 678 EUR à la date de l'arrêt].

Enfin, en application de l'article 2 § 1 additionnel de la loi n° 5680, elle interdit la parution du quotidien pour un mois. »

2ème procédure :

« Par un arrêt du 26 septembre 2000, en application de l'article 6 § 2 et in fine de la loi no 3713, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant, en sa qualité de propriétaire du quotidien, à une amende lourde de 1 735 920 000 TRL [environ 2 973 EUR à la date de l'arrêt]. En application de l'article 2 § 1 additionnel de la loi no 5680, elle interdit la parution du quotidien pour trois jours. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 34. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation au pénal du requérant constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi – l'article 6 § 2 de la loi no 3713 et l'article 2 §1 additionnel de la loi no 5680 – et poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir le maintien de la sécurité nationale et la protection de l'intégrité territoriale ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime, au sens de l'article 10 § 2 (voir Baran c. Turquie, n° 48988/99, § 26, 10 novembre 2004). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

35. La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, notamment, Ceylan c. Turquie [GC], no

23556/94, § 38, CEDH 1999-IV, Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI, İbrahim Aksoy, précité, § 80, Karkın c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003, et Kızılyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003).

36. La Cour a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle a porté une attention particulière aux termes employés dans les articles de presse incriminés et au contexte de leur publication. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir İbrahim Aksoy, précité, § 60, et Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58).

37. Les articles litigieux pour lesquels le requérant a été condamné, en sa qualité de propriétaire du journal Özgür Bakış, consistaient en des propos sur Abdullah Öcalan, le chef du PKK emprisonné, sur le déroulement de son procès ainsi que sur la lutte armée du PKK et le processus de la démocratisation en Turquie. L'un des auteurs des propos était Murat Karayılan, l'un des chefs de ladite organisation.

38. La Cour relève que la cour de sûreté de l'État a estimé que les articles en cause contenaient des termes de propagande séparatiste et propagande d'une organisation armée. Toutefois, les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle observe notamment que si certains passages particulièrement acerbes des articles brossent un tableau des plus négatifs de l'État turc, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération (voir, a contrario, Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

39. La Cour relève que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Elle constate qu'en l'occurrence, la cour de sûreté de l'État a condamné le requérant à deux reprises pour les numéros 270 et 318 du quotidien Özgür Bakış : une amende lourde d'environ 3 678 EUR et une interdiction de parution du quotidien pour un mois (paragraphe 12 ci-dessus) ainsi qu'une amende lourde d'environ 2 973 EUR et une interdiction de parution du quotidien pour trois jours (paragraphe 15 ci-dessus).

40. Par conséquent, en l'espèce, la Cour conclut que la condamnation du requérant s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. »

(un arrêt identique fut rendu le même jour dans l'affaire *Capan c. Turquie*).

HALİS DOĞAN c. TURQUIE (n° 3), 10 octobre 2006 :

Propos poursuivis :

« Avec cette campagne, d'une part, il s'agit de calmer les milieux qui ont été provoqués et de s'orienter vers de nouveaux accords ; d'autre part, ils veulent habituer petit à petit les Kurdes au plan de faillite. Il convient de rappeler qu'avec cette campagne, une nouvelle guerre psychologique vient d'être déclenchée contre les Kurdes. Les Kurdes s'attendent à une perte de confiance, à un éparpillement, à une dislocation ainsi qu'à une démoralisation. Sans aucun doute, cela constitue en même temps un des tournants les plus importants de la guerre. Toutes les valeurs, l'honneur des Kurdes ainsi que leur dirigeant font l'objet de discussion. Tout cela est utilisé pour la réussite du plan de faillite des Kurdes. (...) L'un des aspects de cette campagne a débuté par une

publication dévalorisant l'estime et le charisme du secrétaire général du PKK1. Il est très clair qu'avec cet effort en diffamation, ils veulent jouer avec l'unité de la lutte révolutionnaire patriotique, avec la détermination de la lutte et la ligne révolutionnaire. (...) Ainsi, cette « révolte », du point de vue des Kurdes, constitue la « dernière révolte » planifiée. Attendre une autre issue ne serait rien d'autre qu'une tromperie. Le danger auquel font face les Kurdes n'est pas n'importe quel danger, il s'agit du danger qui intéresse directement leur existence et leur destin. Cela, sans exagération, constitue pour eux un problème de survie ou de disparition. Le processus est de nature si brûlant et si vital. (...) Au contraire, [maintenant] c'est le temps de la mobilisation nationale. Si toutes les forces, les capacités et les moyens ne doivent pas passer en action, à quel moment passeront-ils en action ? (...) Dans la mémoire et la culture des Kurdes, il y a la notion dite du « jour d'honneur ». Voilà, aujourd'hui, il s'agit d'un jour bien au-delà du jour d'honneur (...) »

Dans leurs motifs, les juridictions turques se réfèrent également aux passages suivants d'un article intitulé « Naissance » :

« Toute naissance se fait dans la douleur. (...) Le problème kurde, en particulier après l'arrivée du président Öcalan en Turquie avec l'aide d'un complot international mené par les États-unis d'Amérique, entre dans la phase d'un accouchement très douloureux. Cette étape apporte à tous beaucoup de douleur.

(...)

Ces points de vues sont vrais ou faux (...) Mais le fait qu'ils pensent ainsi doit être clairement pris au sérieux de notre part. Car, depuis des années, ils n'ont pas cerné la profondeur du problème kurde. Les douleurs vécues ont été considérées comme « les buts des forces extérieures sur la Turquie ». Ainsi la révolte menée par le PKK a été opprimée comme la 28e révolte kurde et la liquidation de son dirigeant a permis de croire que le problème a été enfoui sous une chape de béton pour l'éternité. Cela étant, notre véritable garantie est la volonté de notre peuple, qui est prêt à toute sorte de sacrifice et à casser les chaînes de l'esclavagisme du 21e siècle pour obtenir absolument la liberté. C'est notre politique pionnière qui transporte en une étape rayonnante notre lutte de la liberté. Nos faucons qui atteignent leur véritable sacrifice. Ce sont là nos garanties (...) Cette étape critique est remplie de tous les dangers et risques, consolider notre unité nationale en atteignant les buts déterminés en les dépassant, renforcer notre organisation et être prêts aux deux alternatives de la direction de la lutte, tel est notre devoir historique qui ne peut être reporté en cette période. »

Condamnation au niveau national :

« Par un arrêt du 17 février 2000, en application des articles 16 de la loi no 5680 sur la presse et 8 § 2 de la loi no 3713, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant, en sa qualité de propriétaire du quotidien et en raison de la publication des articles incriminés, à une amende de 1 971 270 000 livres turques. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 30. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation au pénal du requérant constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi – articles 16 de la loi no 5680 sur la presse et 8 § 2 de la loi no 3713 - et poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir le maintien de la sécurité nationale et la protection de l'intégrité territoriale ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime, au sens de l'article 10 § 2 (voir Baran c. Turquie, no 48988/99, § 26, 10 novembre 2004). La Cour souscrit à cette appréciation.

31. En l'occurrence, le différend concerne la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10, tels qu'elle les a exposés notamment dans les arrêts Halis Doğan c. Turquie (no 75946/01, § 31, 7 février 2006), Yalçın Küçük c. Turquie (no 28493/95, § 37, 5 décembre 2002), Zana c. Turquie (25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions

1997-VII, pp. 2547-2548, § 51), et *Sunday Times c. Royaume-Uni* (no 1) (26 avril 1979, série A no 30, p. 38, § 62).

32. La Cour constate que le requérant a été condamné, en sa qualité de propriétaire du journal *Özgür Bakış*, pour avoir fait de la propagande séparatiste par voie de presse en raison de la publication de deux articles intitulés respectivement « La nouvelle étape du complot » et « Naissance » relatant la lutte que doit mener désormais le PKK, après l'arrestation de son chef Abdullah Öcalan. Elle rappelle que l'ingérence en cause doit être examinée en ayant égard au rôle essentiel des publications, en l'occurrence un quotidien, qui concerne un sujet d'actualité dans une démocratie (voir, parmi d'autres, *Yalçın Küçük*, précité, § 38, *Okçuoğlu c. Turquie* [GC], no 24246/94, § 44, 8 juillet 1999, *Sürek c. Turquie* (no 4) [GC], no 24762/94, § 54, 8 juillet 1999, *Lingens c. Autriche*, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 26, § 41, et *Fressoz et Roire*, précité, § 45). Si toute publication ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la protection des intérêts vitaux de l'État, telles la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, contre la menace du terrorisme, ou en vue de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur des questions politiques, y compris sur celles qui divisent l'opinion. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. La liberté de recevoir des informations ou des idées fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants (voir, *mutatis mutandis*, *Lingens*, précité, §§ 41-42).

33. Dans le cas d'espèce, la Cour portera une attention particulière aux termes employés dans les articles et au contexte de leur publication. A cet égard, elle tient compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 60, 10 octobre 2000, et *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58).

34. A travers les deux articles, le journal donne le point de vue de la nouvelle lutte à mener par le PKK, organisation armée et illégale. Les propos y exprimés ne font pas le constat des événements sociaux, culturels ou historiques ni même appellent à la résolution du problème kurde par la paix. La Cour relève la nette intention de stigmatiser l'autre protagoniste au conflit par l'emploi d'expressions telles que « [a]u contraire, [maintenant] c'est le temps de la mobilisation nationale. Si toutes les forces, les capacités et les moyens ne doivent pas passer en action, à quel moment passeront-ils en action ? Dans la mémoire et la culture des Kurdes, il y a la notion dite du « jour d'honneur ». Voilà, aujourd'hui, il s'agit d'un jour bien au-delà du jour d'honneur. » Ou encore l'utilisation de propos tels que « [c]ela étant, notre véritable garantie est la volonté de notre peuple, qui est prêt à toute sorte de sacrifice et à casser les chaînes de l'esclavagisme du 21^e siècle pour obtenir absolument la liberté. C'est notre politique pionnière qui transporte en une étape rayonnante notre lutte de la liberté. Nos faucons qui atteignent leur véritable sacrifice. » De fait, dans l'ensemble, la teneur des articles peut passer pour inciter à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement ; c'est là, aux yeux de la Cour, un élément essentiel à prendre en considération (voir, *mutatis mutandis*, *Müslüm Gündüz c. Turquie* (déc.), no 59745/01, 13 novembre 2003, et *Zana*, précité, § 60). Ces propos émanent de deux articles publiés dans un journal après l'arrestation d'Abdullah Öcalan, et dont la teneur incite ceux qui défendent la cause des Kurdes à des violences. Dans un pareil contexte, force est de constater que les articles étaient susceptibles de favoriser la violence dans la région du Sud-Est. Dans cette perspective, la Cour juge que les motifs de la condamnation du requérant étaient tout à la fois pertinents et suffisants pour justifier une ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression. Elle rappelle que le simple fait que des « informations » ou « idées » heurtent, choquent ou inquiètent ne suffit pas à justifier pareille ingérence. Toutefois, en l'espèce, il s'agit d'incitation à l'apologie de la violence.

35. Il est clair pour la Cour que les articles litigieux s'analysent en un appel à la guerre ou, pour le moins, à la reprise des actions armées. Les articles s'associent aux idées du PKK et lancent un appel à l'emploi de la force armée contre l'État turc. Les propos exprimés réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés qui se sont exprimés au travers d'une violence meurtrière. Or, la Cour a conscience des préoccupations des autorités au sujet de mots ou d'actes

susceptibles d'aggraver la situation régnant en matière de sécurité dans la région du Sud-Est où, depuis 1985 environ, de graves troubles faisaient rage entre les forces de sécurité et les membres du PKK, ayant entraîné de nombreuses pertes humaines et la proclamation de l'état d'urgence dans la plus grande partie de la région (Zana, précité, § 10). Dans ce contexte, le lecteur retire l'impression que le recours à la violence est une mesure d'autodéfense nécessaire et justifiée face à l'agresseur (voir Sürek (no 1), précité, § 62, et Sürek c. Turquie (no 3) [GC], no 24735/94, § 40, 8 juillet 1999).

36. S'il est vrai que le requérant ne s'est pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les articles, il n'en a pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. Il partageait les « devoirs et responsabilités » qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension (Sürek (no 1), précité, § 63, et Betty Purcell et autres c. Irlande, no 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991).

37. C'est pourquoi la Cour conclut que la peine d'amende infligée au requérant en sa qualité de propriétaire du quotidien ainsi que l'interdiction temporaire de la publication du quotidien peuvent raisonnablement être considérées comme répondant à un « besoin social impérieux », et que les motifs avancés par les autorités pour justifier la condamnation de l'intéressé sont « pertinents et suffisants ».

38. Eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en pareil cas, l'ingérence litigieuse était donc proportionnée aux buts légitimes poursuivis, conformément à l'article 10 § 2 de la Convention.

39. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. »

ERDAL TAŞ c. TURQUIE, 19 décembre 2006 :

Propos poursuivis :

« Ceux qui, avec l'enthousiasme créé par le développement du Mouvement national kurde, se découvrirent des ancêtres kurdes, voire apprirent à nouveau à parler kurde, cette fois, pour aller vers la Turquie riche, comme désormais des millions de gens en Europe de l'Est, se chercheraient des ancêtres turcs (...) Un mouvement kurde vaincu et perdant n'impliquerait pas seulement la défaite des Kurdes mais aussi celle des Turcs. Cela signifierait la fin du rêve d'occidentalisation de la Turquie. »

Condamnation au niveau national :

« 9. Le 10 avril 2001, la cour de sûreté de l'Etat, composée de trois magistrats civils, condamna le requérant, en sa qualité de rédacteur en chef de 2000'de Yeni Gündem, à une peine d'emprisonnement réduite à cinq mois et à une amende lourde de 498 825 000 livres turques (TRL) [environ 435 euros (EUR)]. L'auteur de l'article litigieux étant identifié, la peine du requérant fut commuée en une peine d'amende lourde de 456 000 000 TRL [environ 400 EUR]. La cour condamna le requérant, toutes peines confondues, à une amende lourde de 955 125 000 TRL [environ 835 EUR].

(...)

12. La cour prononça en outre l'interdiction d'édition de 2000'de Yeni Gündem pour une durée d'un mois, conformément aux dispositions de l'article additionnel 2 § 1 à la loi n° 5680 sur la presse. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 34. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait

plusieurs buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale au sens de l'article 10 § 2 (voir Yağmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

35. La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, notamment, Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV, Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI, İbrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, § 80, 10 octobre 2000, Karkın c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003, et Kızılyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003).

36. La Cour a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle a porté une attention particulière aux termes employés dans l'information et au contexte dans lequel elle a été publiée. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir İbrahim Aksoy, précité, § 60, et Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58).

37. L'article litigieux pour lequel le requérant a été condamné, en sa qualité de rédacteur en chef du quotidien 2000'de Yeni Gündem, consistait en une analyse du problème kurde.

38. La Cour relève que la cour de sûreté de l'Etat s'est bornée à estimer que l'article en cause contenait des propos faisant l'apologie du séparatisme et que les éléments constitutifs de l'infraction, telle que définie par la disposition susmentionnée, étaient réunis. Toutefois, les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). La Cour observe que l'article litigieux contient des idées critiques au sujet de la question kurde qui n'exhortent pas à l'usage de la violence, ni à la résistance armée ni au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est, aux yeux de la Cour, l'élément essentiel à prendre en considération (voir, a contrario, Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

39. La Cour relève en outre que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Elle constate qu'en l'occurrence, la cour de sûreté de l'Etat a condamné le requérant à une amende lourde d'environ 835 EUR et a ordonné l'interdiction d'édition du quotidien pour une durée d'un mois (paragraphe 9 et 12 ci-dessus).

40. Par conséquent, en l'espèce, la Cour conclut que la condamnation du requérant s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. »

SAYGILI ET SEYMAN c. TURQUIE, 14 juin 2007

Propos poursuivis :

« L'idée d'union kurdo-turque sur laquelle s'appuyait la bourgeoisie kémaliste pour renforcer sa situation internationale s'est muée en une pratique négationniste et d'extermination à l'encontre de la population d'origine kurde. Les intellectuels kurdes qui faisaient valoir les droits nationaux [des Kurdes] ont brusquement subi les attaques de la bourgeoisie nationale qui détenait le pouvoir d'État. Le mouvement de Koçgiri qui fut le premier soulèvement des Kurdes inspiré des guerres d'indépendance des autres populations dans la région, fut violemment réprimé. (...) La bourgeoisie compradore poursuivit sa politique négationniste par des moyens militaires et violents. Aujourd'hui,

dans le but de banaliser la question [kurde] et de la présenter comme une simple question de terrorisme, en mettant en exergue les attaques armées du PKK, elle continue à poursuivre sa politique de « il n'existe pas de problème kurde ». (...) Mais les Kurdes continuent à survivre en Turquie tout en étant dépourvus de leurs droits culturels. Tant que cette situation persiste, il ne sera pas possible de résoudre le problème actuel et d'autres insurrections kurdes vont apparaître dans le futur. »

Condamnation au niveau national :

« (...) Par un arrêt du 17 février 2000, la cour de sûreté de l'État déclara M. Seyman coupable des faits reprochés et le condamna à payer une amende de 5 558 333 livres turques (TRL)¹. Elle décida en outre la fermeture du journal Yeni Evrensel pour une période de dix jours, en application de l'article 2 § 1 additionnel à la loi no 5680 sur la presse.

12. La peine d'amende infligée au requérant Seyman ne fut pas exécutée.

13. A une date non précisée, le procureur de la République saisit la cour de sûreté de l'Etat d'une demande de réouverture de la procédure en raison de l'amendement apporté à l'article 312 du code pénal par la loi no 4744.

14. Le 30 décembre 2003, la cour de sûreté de l'Etat constata que, par suite de la modification de l'article 312 du code pénal, les faits reprochés au requérant Seyman avaient cessé de constituer une infraction et prononça en conséquence son acquittement. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 26. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que l'ingérence en question était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intégrité territoriale, au sens de l'article 10 § 2 (voir Yağmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

27. La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, notamment, Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV, Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI, İbrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 80, 10 octobre 2000, Karkin c. Turquie, no 43928/98, § 39, 23 septembre 2003, et Kızılyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003).

28. La Cour a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle a porté une attention particulière aux termes employés dans l'article en cause et au contexte dans lequel il a été publié. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir İbrahim Aksoy, précité, § 60, et Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1568, § 58).

29. L'article litigieux consistait en une analyse du point de vue de la doctrine marxiste et une critique de la politique du gouvernement à l'égard des populations d'origine kurde.

30. La Cour relève que la cour de sûreté de l'Etat a estimé que l'article litigieux contenait des termes visant à provoquer le peuple à une discrimination fondée sur la race et l'appartenance à une région.

31. La Cour a examiné les motifs de la condamnation du requérant figurant dans les décisions des juridictions internes qui ne sauraient être considérés, en tant que tels, comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle observe notamment que si certains passages de l'article litigieux dressent un tableau négatif de l'Etat turc, et donnent ainsi au

récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement, et qu'il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est, aux yeux de la Cour, l'élément essentiel à prendre en considération (voir, a contrario, *Sürek c. Turquie* (n°1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et *Gerger c. Turquie* [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

32. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »

KARAKOYUN ET TARAN C. TURQUIE, 11 décembre 2007 :

Propos poursuivis :

« 9. Le requérant déclara que la une de l'hebdomadaire comportait la photographie d'Abdullah Öcalan avec le sous-titre : « *Nous prenons pour fondement que les peuples vivent ensemble avec leur culture. La démocratie et la paix ne peuvent se réaliser sans l'acceptation de l'identité et de la culture.* ». En page 2 est publiée une déclaration présentée comme une nouvelle information. En page 3 sont publiés la photographie d'Osman Öcalan et un article intitulé « *La paix viendrait avec les actions de masse* », dont le contenu concerne l'annulation de la réunion du 1^{er} septembre 2001 qui devait se tenir à l'occasion de la Journée internationale de la Paix. Cet article contient également des déclarations du HADEP (« Parti de la démocratie du peuple »), de l'İHD (« Association des droits de l'homme ») et de certains artistes, ainsi que celle d'Osman Öcalan. L'article a été préparé à partir de nouvelles trouvées sur Internet. En page 5 est publié un article qui ne concerne pas les actions et les idées de l'organisation mais contient les points de vue d'Abdullah Öcalan au sujet de la science et de la technique. Cet article a été préparé à partir de nouvelles recueillies sur Internet et données par les agences de presse. En page 4 se trouve un article concernant Halil Uysal qui a publié un livre en Turquie. Le requérant protesta de son innocence. »

Condamnation au niveau national :

« 11. Par un arrêt du 10 mai 2002, considérant les articles incriminés dans leur ensemble ainsi que les photos des leaders présumés du PKK publiés dans l'hebdomadaire litigieux, la cour de sûreté de l'État d'Istanbul estima qu'ils avaient été publiés en vue de faire la propagande des leaders et des activités d'une organisation terroriste et non pas dans le seul but d'informer le public. Elle condamna chacun des requérants à une amende pénale de 142 365 600 livres turques (TRL) [116 euros (EUR)] sur le fondement de l'article 6 §§ 2 et 4 de la loi n° 3713 précitée et interdit également la publication de l'hebdomadaire en cause pendant sept jours, en application de l'article 2 § 1 additionnel de la loi n° 5680 sur la presse. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 27. La Cour a porté une attention particulière aux termes employés dans les articles de presse incriminés et au contexte de leur publication. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir *Ibrahim Aksoy*, précité, § 60, et *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, p. 1568, § 58).

28. Les articles incriminés consistaient notamment en des propos et des déclarations d'Abdullah Öcalan, le leader du PKK, ainsi que d'autres leaders et des déclarations d'organisations non-gouvernementales, lesquels ont été recueillis à travers diverses sources d'informations et publiés en langue kurde dans l'hebdomadaire litigieux. Ils critiquaient entre autres l'interdiction de la réunion organisée par le HADEP à l'occasion de la Journée internationale de la Paix, la lente marche du processus de démocratisation en Turquie et mettaient l'accent sur l'importance de la paix et la fraternité ainsi que sur le fait que la violence peut fragiliser les liens d'amitié entre les Turcs et les Kurdes.

29. En l'occurrence, la Cour relève que la cour de sûreté de l'État a estimé que les articles litigieux, lus dans leur ensemble, avaient été publiés dans l'hebdomadaire en question dans le but de faire la propagande d'une organisation terroriste et non dans le seul but d'informer l'opinion publique, ce qui constituait une infraction à l'article 6 §§ 2 et 4 de la loi n° 3713 relative à lutte contre le terrorisme en vigueur à l'époque des faits.

30. La Cour a examiné les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes qui ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression (voir, *mutatis mutandis*, *Sürek c. Turquie* (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). La Cour observe notamment que, si certains passages brossent un tableau des plus négatifs de l'État turc et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement. En outre, il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération (voir, *a contrario*, *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV, et *Gerger c. Turquie* [GC], n° 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

Dans ce contexte, la Cour estime utile de souligner le fait que la liberté d'expression ne permet pas à la presse de servir de tribune de transmission des idées de violence à travers, entre autres, les déclarations des membres des organisations interdites (voir, parmi d'autres, *Yıldız et Taş c. Turquie* (n° 1), n° 77641/01, § 35, 19 décembre 2006 et, *a contrario*, *Sürek c. Turquie* (no 3) [GC], n° 24735/94, § 41, 8 juillet 1999).

31. Enfin, la Cour relève que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. A cet égard, elle souligne en particulier que l'hebdomadaire en cause fut frappé d'une interdiction de publier pendant sept jours consécutifs (voir paragraphe 11 ci-dessus) et que par ailleurs les requérants ont été condamnés chacun au paiement d'une d'amende lourde de 142 365 600 TRL [116 EUR] et versèrent chacun à ce titre un montant de 142 400 000 TRL [81 EUR] le 7 avril 2003 (paragraphe 11 et 18 ci-dessus).

32. Eu égard à ce qui précède, la condamnation des requérants s'avère en l'espèce disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. »

YALCINER C. TURQUIE, 21 février 2008 :

Propos poursuivis :

« (...) Nous sommes les citoyens d'un pays ayant une région comme le Kurdistan où sont tuées chaque jour entre 20 et 30 personnes. Nous vivons dans un pays où non seulement la guérilla dans les montagnes mais aussi de simples villageois sont tués. (...) Ce n'est pas tout : les villages sont évacués, la plupart des villages (...). D'abord, les gens ont cherché refuge à Cizre, et maintenant c'est au tour de Cizre d'être désormais bombardé. On ne peut plus vivre là-bas. Désormais, ils s'en vont vers Diyarbakır. Peut-on vivre à Diyarbakır ? Très difficilement. Donc, désormais, le Kurdistan n'est plus un lieu où on peut vivre aisément. (...) Les villages sont bombardés avec (...) des bombes chimiques et évacués dans le but de ne pas attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur la question. (...) Ceux qui sont au pouvoir se préparent à regarder les combattants de la liberté mourir sous ces bombes. La plupart des morts qualifiés de membres de la guérilla sont en réalité des villageois. (...) Ils veulent inspirer de la terreur, opprimer. (...) Si, au Kurdistan, les gens sont poursuivis et tués uniquement pour avoir prononcé quelques mots, dès lors ils doivent s'organiser d'une autre façon. (...) On ne peut pas arriver au but uniquement par la guérilla. (...) Il y a besoin d'un nouveau type d'organisation ouverte. (...) Si les Turcs restent sans réaction pendant que les Kurdes sont tués, je vais vous dire ce qui va se passer demain : les Kurdes seront dans une situation où ils ne pourront rien faire pendant que les Turcs seront tués. Öcalan, par exemple, ou d'autres patriotes, méprisent la passivité de la classe

prolétaire turque. (...) Le fait de rester sans rien faire est une forme de trahison. « Tu assures la permanence de l'occupation ; tu es envoyé là-bas pour maintenir l'exploitation », tel est le message à faire passer auprès des soldats turcs afin qu'ils renoncent à faire leur service militaire. (...) Le soutien au Kurdistan, le progrès dans la lutte, la victoire, tout cela passe par l'organisation. Le mot clef est « organisation » et rien d'autre. »

Condamnation au niveau national :

« 13. Le 27 décembre 1999, la cour de sûreté de l'État (...) déclara (...) le requérant coupable d'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race ou à une région, et le condamna comme précédemment à une peine d'emprisonnement d'un an et un mois et à une amende de trois mille livres turques. (...) »

18. Par une décision du 16 janvier 2001, la cour de sûreté de l'État décida qu'il serait sursis à l'exécution de la peine prononcée à l'encontre du requérant en vertu des dispositions de la loi n° 4454. »

Conclusions de la Cour EDH :

« 45. Le requérant était, à l'époque des faits, l'un des dirigeants d'un parti politique. Dans son discours litigieux, il critiquait les mesures adoptées par le Gouvernement dans la région où le mouvement séparatiste armé faisait régulièrement usage d'actes de violence. Il a présenté les autorités politiques ayant pris des mesures contre ces actes comme des oppresseurs, les citoyens d'origine kurde comme des opprimés, et comme les victimes d'une terreur inspirée par les dirigeants du pays. Il condamnait les actions militaires des autorités dans le Sud-Est de la Turquie et accusait celles-ci de se préparer à « regarder les combattants de la liberté mourir sous [les] bombes ». Par ailleurs, il critiquait la passivité des citoyens turcs face à la situation ainsi appréciée. Pour ce faire, il a employé un ton provocateur : « Si les Turcs restent sans réaction pendant que les Kurdes sont tués, je vais vous dire ce qui va se passer demain : les Kurdes seront dans une situation où ils ne pourront rien faire pendant que les Turcs seront tués. »

46. La Cour note qu'une ambiguïté voulue régnait dans la terminologie utilisée dans le discours du requérant quant à la méthode à employer face aux mesures prises par les autorités. D'une part, il faisait appel à des actions politiques, d'autre part, il exprimait une certaine estime pour la lutte armée tout en qualifiant la présence de l'armée turque dans la région sud-est de la Turquie d'« occupation ». En effet, s'il n'a pas ouvertement appelé lui-même à l'usage de la force et de la violence comme moyens d'action, le requérant ne s'est pas clairement désolidarisé du recours à la violence. (voir, *mutatis mutandis*, *Zana c. Turquie*, arrêt du 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, p. 2549, § 58).

47. Dans ces circonstances, dans la mesure où ce discours, tenu par un homme politique, risquait de compromettre la paix civile dans le pays, la Cour estime que la condamnation du requérant en tant que telle, même dans le cadre de la marge d'appréciation réduite dont disposent les États en la matière, peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ». Les motifs avancés par les autorités pour justifier la condamnation de l'intéressé sont « pertinents et suffisants ».

48. Cependant, la Cour doit aussi prendre en considération la nature et la lourdeur des peines infligées lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. A cet égard, elle note que le requérant a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement d'un an et un mois et une amende d'un montant égal à un euro environ à l'époque des faits. Même si le requérant n'a pas purgé sa peine, il a du vivre, dans un premier temps, dans la clandestinité afin d'éviter l'emprisonnement. Dans un deuxième temps, le sursis à l'exécution de sa peine, autorisé par la loi, laissait subsister de fait pour le requérant une obligation à l'autocensure dans ses activités

pendant la période concernée, limitant grandement son aptitude à exposer publiquement une critique qui a sa place dans le débat public et dont l'existence ne peut être niée (voir *Güzel c. Turquie* (n° 3), n° 6586/05, 24 juillet 2007, § 51, *Erdoğan c. Turquie*, n° 25723/94, § 72, CEDH 2000-VI).

49. Eu égard à ce qui précède, la condamnation litigieuse ne saurait passer pour proportionnée aux buts visés. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant, prise dans son ensemble, n'était dès lors pas « nécessaires dans une société démocratique ». Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. »

KIZILYAPRAK (n° 2) c. TURQUIE, 4 mars 2008 : faits et conclusions très proches de l'affaire *HALİS DOĞAN c. TURQUIE*, 7 février 2006 (cf. *supra*)

Voir également une série d'arrêts du 20 septembre 2007 : 4 arrêts *Erdal Tas c. Turquie* (n°2, n° 3, n° 4 et n° 5) ainsi qu'un arrêt *Tapkan c. Turquie*.

Aux affaires qui précèdent, doivent s'ajouter une série d'affaires rédigées en anglais, dont :

Koc et Tambas c. Turquie, 21 mars 2006
Dicle c. Turquie, 10 novembre 2004
Maraslı c. Turquie, 9 novembre 2004
Ergin c. Turquie (n° 6), 4 mai 2006
Gümüş et autres c. Turquie, 15 mars 2005
Han c. Turquie, 13 septembre 2005
Halis c. Turquie, 11 janvier 2005
Alinak c. Turquie, 29 mars 2005

Conclusion :

Depuis la précédente recherche menée en 2004, la jurisprudence n'est pas marquée par une évolution substantielle importante, bien que le contentieux ait pris un certain volume. La casuistique prime et la logique juridique reste la même. Ce qui importe, aux yeux de la Cour, est d'examiner attentivement la teneur des propos et leur potentielle dangerosité. La terminologie utilisée, le moyen utilisé et l'importance de l'auteur, notamment en ce qu'il est susceptible d'influencer un grand nombre de personnes, sont autant de facteurs qui entrent en compte. Il va de soi que le contrôle de proportionnalité conduit la Cour à examiner la lourdeur de la peine infligée par les juridictions internes. Un discours potentiellement problématique pourra ainsi être considéré comme étant protégé par l'article 10 de la Convention si la peine infligée est finalement hors de proportion (voir, *Halis Dogan* (n° 2), 7 février 2006).

Notons, en gardant à l'esprit l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE n° 196), que l'hostilité envers l'Etat est protégée par l'article 10 de la Convention. Toutefois, l'usage de la violence, l'appel à la résistance armée, au soulèvement et les discours de haine sont, dans la plupart des cas, susceptibles de restrictions de la part des autorités¹. Ces restrictions sont en général jugées, par la Cour, conformes à l'article 10 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹ Voir, en particulier, l'affaire *Hocaogullari c. Turquie*, 7 mars 2006, dans laquelle les propos condamnés sont, notamment, les suivants : « (...) « nous sommes venus ici pour mourir et non pas pour retourner », ils montrent que leur combat n'est pas passager. Même au prix de leur vie. Oui, peut-être sont-ils perdus, mais en résistant. Car ils savaient que la victoire réelle peut être remportée avec ces résistances ponctuelles et persistantes. (...) »